

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de la Gironde – Arrondissement de Libourne

MAIRIE DE SAVIGNAC DE L'ISLE

- 33910 -

☎ 05.57.84.25.90

Fax 05.57.84.25.90



ARRÊTÉ CONCERNANT LES CHIENS ET INTERDISANT LEUR DIVAGATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Rural, notamment les articles 211-11 à 14, -21 et 22 ; 212-10 ; 223-10,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-30 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment son article 1385,

Vu le Code Pénal, notamment son article 99-1,

Considérant les doléances des habitants de la commune,

Considérant le danger potentiel que représente un chien en divagation, notamment lorsqu'il se regroupe en meute avec d'autres,

Considérant les charges que les chiens en divagation imposent à la commune en matière de recherche, de capture et de garde,

ARTICLE 1

La divagation des chiens est interdite sur le territoire communal.

ARTICLE 2

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

ARTICLE 3

Tout chien errant sur le territoire communal, qu'il soit identifié ou non, sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière communale.

ARTICLE 4

Si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire à l'issue d'un délai franc de 24 heures, il est conduit au chenil-fourrière du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Chenil du Libournais, 3 route du Chenil à Saint-Sauveur de Puynormand - 33660. S'il est identifié par puce ou tatouage il est alors restitué immédiatement à son propriétaire sur présentation de la carte de l'animal, moyennant un coût de 16 euros de prise en charge auquel s'ajoute 10 euros par jour de pension.

S'il n'est pas identifié conformément à l'article L. 212-10 du code rural, un supplément de 45 euros est demandé pour les frais de l'identification obligatoire avant la restitution.

Au-delà d'une garde de huit jours ouvrés, l'animal est considéré comme abandonné ; il devient la propriété du gestionnaire de la fourrière et peut être adopté. Si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 5

La déclaration en mairie de détention de tout chien de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) est obligatoire.

ARTICLE 6

Les nuisances sonores attentant à la tranquillité du voisinage, au titre de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, lorsqu'elles sont causées par les chiens, dues notamment à leurs aboiements répétitifs durant les absences de leurs propriétaires, sont interdites conformément au Code de la santé publique. Si elles se reproduisent après une lettre d'avertissement, elles seront sanctionnées.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de contravention de la première classe.

ARTICLE 8

Madame le Maire de la commune de Savignac de l'Isle, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Guîtres sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne.

Fait à Savignac de l'Isle, le 25 août 2015,

Le Maire,



Chantal GANTCH